



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ SAINT-VICTOR

PREMIER PROJET

2023-09-251 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2023 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES.

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif ;

ATTENDU QUE les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c.C-47.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le premier projet de règlement, portant le n° 244-2023 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises;



ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Entreprise :

Organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité marchande ou industrielle

Exercice financier :

Année civile soit du 1er janvier au 31 décembre

Immeuble :

Fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire

Propriétaire :

Sous réserve de l'article 2, personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut être utilisée ou occupé.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Victor

ARTICLE 2 ADOPTION D'UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Victor adopte, pour les exercices financiers 2023 à 2030, un programme d'aide sous forme de crédits de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :



1. « 2-3 » INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES;

Une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, R.L.R.Q., c.I-0.1.

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles.

ARTICLE 3 APPLICATION DU PROGRAMME :

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 2 du présent règlement à l'égard de l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux relatifs à l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou l'amélioration n'avait pas eu lieu

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxes, ayant pour but de stimuler le développement industriel et de services, s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité où l'implantation, l'agrandissement ou la relocalisation d'entreprises est conforme aux dispositions du présent règlement

ARTICLE 5 VALEUR DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1% du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour le présent exercice financier, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 2e alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c.C-47.1.



ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE :

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

6.1 Dans le cas d'une nouvelle construction, ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés et lorsque l'entreprise est comprise dans les créneaux de développement suivants : transformation agroalimentaire, technologies du transport terrestre, défense et sécurité, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est de :

Année 1 :	100% des taxes foncières générales
Année 2 :	100% des taxes foncières générales
Année 3 :	75% des taxes foncières générales
Année 4 :	75% des taxes foncières générales
Année 5 :	50% des taxes foncières générales
Année 6 :	50% des taxes foncières générales

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES :

Pour être déclarée admissible, une demande doit respecter les conditions suivantes :

1. aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
2. les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction;
3. les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables ;

ARTICLE 8 CONDITION RELIÉE AUX RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Municipalité afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.



ARTICLE 9 CONDITION RELIÉE AU LOCATAIRE

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 2 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 6 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, ce dernier cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Municipalité se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

ARTICLE 11 RESTRICTIONS

Le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

1. On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec ;
2. Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2) ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 12 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Pour être déclaré admissible, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit compléter le formulaire joint en annexe au présent règlement et disponible aux bureaux de la Municipalité de Saint-Victor au plus tard un (1) an après la date d'émission du permis de construction à l'égard des travaux admissibles au programme.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir une confirmation écrite émise par le maire et la directrice générale de la Municipalité.



ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les précédents règlements portant sur le même objet.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Saint-Victor 11 septembre 2023.

Carole-Anne Jacques

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	11 septembre 2023
Adoption du premier projet de règlement	11 septembre 2023
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	